

MAIRIE DE SAINTE FOY TARENTOISE

73640 SAINTE FOY TARENTOISE

ARRETE N° 2025/11

Le Maire de la Commune de SAINTE-FOY-TARENTOISE,

Vu le Code forestier ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière temporaire du 06.11.1992 ;

Considérant la nécessité de procéder à la protection des villages du Miroir et de la Mazure contre les chutes de blocs ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier et sur son parcours ;

Vu la demande de la société HYDROKARST, représentée par M. Eric KAYSER en date du 21 Février 2025 ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1. OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre l'exécution des **travaux de protection des villages du Miroir et de la Mazure** contre les chutes de blocs, toute circulation et stationnement des véhicules et des piétons seront réglementés dans les conditions ci-après :

Article 2. CONDITIONS DE CIRCULATION

Pendant toute la durée des travaux, par mesure de sécurité, l'accès de tout véhicule, y compris les vélos, ou piéton sera interdit aux parcelles forestières 3, 4 et 10, à l'amont du village du Miroir. Seront également fermés l'ensemble des voies d'accès, chemins forestiers et pistes d'exploitation les concernant, soit la voie communale n°4 dite du Crôt entre le Miroir et la passerelle sur le torrent St Claude, le chemin rural dit de la Falconnière au Miroir, du Miroir jusqu'à l'intersection avec la piste forestière des Daillets, la piste forestière des Daillets de l'intersection avec le chemin rural de la Falconnière au Miroir jusqu'au chemin dit du Périmètre, le chemin du Périmètre depuis la passerelle sur le torrent de St Claude jusqu'à la Falconnière, conformément au plan joint. Seuls seront autorisés sur zone les personnes en charge de ce chantier (entreprise, maître d'œuvre, bureaux de contrôle, écologues, ...).

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux abords du chantier.

Article 3. DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 3 ci-dessus sera applicable du **Lundi 10 Mars 2025, au Dimanche 30 Novembre 2025.**

Article 4. PRESCRIPTION AUX ENTREPRISES

Un panneau d'avertissement accompagné d'un rappel à cet arrêté sera installé par les services techniques de la Commune au départ de chaque voie d'accès condamnée.

La société HYDROKARST, titulaire du marché des travaux de protection, aura la responsabilité d'informer de cette réglementation tous les intervenants sur le chantier (en particulier ses sous-traitants). La société HYDROKARST et ses intervenants, devront prendre sur le chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers. Ils seront tenus d'assurer l'entretien, **le confortement** et la dépose de cette signalisation. Ils garderont la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 5. RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de la société HYDROKARST.




Article 6. DESTINATAIRES

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG-SAINT-AURICE est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, au Centre de Secours Principal de Bourg St Maurice, au service RTM Savoie, aux sociétés HYDROKARST, TRAXESS, SCOPE DISTRIBUTIONS, BLUGEON, EPODE, VERTICALIA et LIAUD Stéphane, à l'Office National des Forêts, aux Services Techniques, à la Police municipale de Tignes, aux Office du Tourisme de la CCHT, à VEOLIA, à l'ACCA La Perdrix Blanche de Ste Foy Tarentaise.

Fait à Sainte-Foy-Tarentaise,
Le 28 février 2025.

Le Maire,
Yannick AMÉT



-  Périmètre interdit au public
-  Accès condamnés
-  Panneaux avertissement

